

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(89) 287 final

Bruxelles, le 8 juin 1989

Proposition de

DECISION DU CONSEIL

modifiant la décision de la Commission 89/244/CEE autorisant certains
Etats membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la
directive 77/93/CEE pour les pommes de terre de consommation
originaires de Turquie

(présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

Pour des raisons d'ordre phytosanitaire, l'importation de pommes de terre de consommation originaires de Turquie dans la Communauté est en principe interdite.

La décision de la Commission 89/244/CEE (1) du 21 mars 1989 a approuvé des dérogations à cette interdiction, accordées par la Belgique, le Luxembourg, les Pays-Bas et l'Allemagne. Ces Etats membres ont été autorisés à importer des pommes de terre turques de consommation dans certaines conditions spécifiées garantissant qu'il n'y ait pas de risque d'ordre phytosanitaire. La décision stipulait que l'autorisation expirerait le 15 mai 1989.

La proposition de la Commission de décision du Conseil modifiant la décision de la Commission précitée reporterait exceptionnellement la date limite du 15 mai 1989 au 15 juin 1989 afin de compenser l'impossibilité de récolter des pommes de terre dans la région de production en raison de conditions climatiques défavorables imprévues enregistrées dans cette région.

Un projet semblable de décision de la Commission n'a pas reçu d'avis du comité phytosanitaire permanent et la proposition de la Commission de décision du Conseil vise à mettre en oeuvre la procédure d'urgence prévue à l'article 17 paragraphe 4 de la directive 77/93/CEE concernant les mesures de protection contre l'introduction dans les Etats membres d'organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux (2), modifiée en dernier lieu par la directive 88/572/CEE (3).

Selon cette procédure, le Conseil peut adopter les mesures proposées à la majorité qualifiée, ou les rejeter à la majorité simple dans un délai de quinze jours.

Le projet de décision de la Commission n'a pas d'incidences financières sur le budget de la Communauté.

(1) JO n° L 99 du 12.4.1989, p. 26.

(2) JO n° L 26 du 31.1.1977, p. 20.

(3) JO n° L 313 du 19.11.1988, p. 39.

Proposition de
DECISION DU CONSEIL

modifiant la décision de la Commission 89/244/CEE autorisant certains
Etats membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la
directive 77/93/CEE pour les pommes de terre de consommation
originaires de Turquie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission,

vu la directive 77/93/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, concernant les
mesures de protection contre l'introduction dans les Etats membres
d'organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux (1), modifiée en
dernier lieu par la directive 88/572/CEE (2), Article 17 et notamment ses
articles 14 paragraphe 3 et 17,

vu les demandes présentées par la Belgique, la république fédérale
d'Allemagne, le Luxembourg et les Pays-Bas,

considérant qu'en vertu de la directive 77/93/CEE, les tubercules de pommes de
terre originaires de Turquie ne peuvent en principe pas être introduits dans
la Communauté en raison du risque d'introduction de maladies exotiques de la
pomme de terre, inconnues dans la Communauté;

considérant toutefois que l'article 14 paragraphe 3 de ladite directive
autorise des dérogations à cette règle pour autant qu'il soit établi qu'il n'y
a pas de risques de dissémination d'organismes nuisibles;

(1) JO n° L 26 du 31.1.1977, p. 20.

(2) JO n° L 313 du 19.11.1988, p. 39.

considérant que par la décision 89/244/CEE du Conseil (3), la Commission a autorisé de telles dérogations, dans des conditions révisées, pour les pommes de terre de consommation originaires de Turquie;

considérant que cette décision stipulait que l'autorisation expirerait le 15 mai 1989;

considérant qu'il s'avère que des conditions climatiques défavorables ont retardé la récolte des pommes de terre dans la région de Adana; qu'en conséquence, les livraisons ne peuvent être achevées pour la date précitée du 15 mai 1989;

considérant que la date précitée du 15 mai 1989 doit donc être remplacée par une date ultérieure;

considérant que le comité phytosanitaire permanent n'a pas émis son avis dans le délai fixé par son président,

A ARRETE LA PRESENTE DECISION:

Article premier

A l'article 2 de la décision de la Commission 89/244/CEE, la date du "15 mai 1989" est remplacée par le "15 juin 1989".

Article 2

Le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

(3) JO n° L 99 du 12.4.1989, p. 26.

FICHE D'IMPACT SUR LA COMPETITIVITE ET L'EMPLOI

I. Quelle est la justification principale de la mesure ?

Etendre la période de dérogation pour permettre que les pommes de terre originaires de la Turquie maturées tardivement puissent encore être importées suivant la régime phytosanitaire antérieurement approuvée.

II. Caractéristiques des entreprises concernées. En particulier :

(a) Y a-t-il un grand nombre de PME ?

Inconnu

(b) Note-t-on des concentrations dans des régions

i. éligibles aux aides régionales des Etats membres ?

ii. éligibles au Feder ? Non

III. Quelles sont les obligations imposées directement aux entreprises ?

Aucune

IV. Quelles sont les obligations susceptibles d'être imposées indirectement aux entreprises via les autorités locales ?

Aucune

V. Y a-t-il des mesures spéciales pour les PME ?

Lesquelles ?

—

VI. Quel est l'effet prévisible

a) sur la compétitivité des entreprises ?

b) sur l'emploi ? Aucune, compte tenu d caractère temporaire de la mesure

VII. Les partenaires sociaux ont-ils été consultés ?

Quels sont leurs avis ?

Commission des Communautés européennes

COM(89) 287 final

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

modifiant la décision 89/244/CEE de la Commission autorisant certains États membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE pour les pommes de terre de consommation originaires de Turquie

(présentée par la Commission)

8.6.1989

Office des publications officielles des Communautés européennes
L - 2985 Luxembourg

Série : DOCUMENTS

1989 — 5 p. — Format 21,0 × 29,7 cm

FR

ISSN 0254-1491

ISBN 92-77-50749-7

N° de catalogue : CB-CO-89-225-FR-C

COM(89) 287 final

DOCUMENTS

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**modifiant la décision 89/244/CEE de la
Commission autorisant certains États membres
à prévoir des dérogations à certaines
dispositions de la directive 77/93/CEE pour les
pommes de terre de consommation originaires
de Turquie**

(présentée par la Commission)

11 03

8.6.1989

N° de catalogue : CB-CO-89-225-FR-C

ISBN 92-77-50749-7



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES